

CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 14 avril 2015

Composition : M. ABRECHT, président
MM. Meylan et Krieger, juges
Greffière : Mme Saghbini

Art. 136 et 393 al. 1 let. a CPP

Statuant sur le recours interjeté le 4 avril 2015 par **R.** _____ contre l'ordonnance de refus de l'assistance judiciaire gratuite pour la partie plaignante rendue le 24 mars 2015 par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte dans la cause **n° PE14.016548-JRU**, la Chambre des recours pénale considère :

En fait :

A. **a)** Le 6 août 2014, R. _____ a déposé une plainte pénale contre O. _____ pour menaces, contrainte, agression, lésions corporelles graves et mise en danger de la vie d'autrui. Il a exposé en substance que le 12 mai 2014, vers 20h30, il se serait rendu à l'atelier du prénommé, à

[...], pour lui demander des explications au sujet de leur collaboration. A la suite des explications données, il aurait tourné le dos à O._____ et se serait dirigé vers l'extérieur, en direction de son véhicule afin de quitter les lieux. Il aurait alors senti un mouvement derrière lui, se serait retourné et aurait reçu un coup de barre de fer dans le dos, ainsi que du côté du foie. Il aurait eu le réflexe de mettre ses deux mains sur la barre de fer, se limitant ensuite à contrer les mouvements d'O._____, tout en reculant. Une fois arrivé à l'extérieur de l'atelier, son agresseur aurait introduit un de ses doigts dans le col de sa chemise et l'aurait déchirée. Selon le plaignant, O._____ aurait également proféré des menaces à son encontre, menaces qu'il aurait continué à lui adresser les jours suivants. En raison de douleurs, R._____ aurait dû se rendre quelques heures aux urgences du [...], puis chez son médecin traitant (cf. P. 4/1 et P. 4/2).

b) Une instruction pénale a dès lors été ouverte par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte contre O._____, pour lésions corporelles simples, le 11 août 2014.

Au cours de l'instruction, les parties ont été entendues. O._____ a expliqué que le soir en question, il aurait été dans son atelier en compagnie d'un employé, W._____, ainsi que d'un client, I._____. A un certain moment, R._____ serait arrivé sur les lieux, énervé et agressif, et il se serait dirigé vers lui pour discuter d'une affaire commerciale qu'ils auraient eu en commun. Après avoir échangés des mots, O._____ lui aurait demandé de quitter les lieux, ce que l'intéressé aurait refusé de faire. Il aurait alors saisi R._____ au niveau de la chemise et il l'aurait poussé hors des locaux, précisant que la chemise du plaignant se serait déchirée à cette occasion. Le prévenu a contesté avoir frappé ou menacé R._____, ni avoir utilisé un quelconque objet durant l'action. Enfin, il a indiqué que le prénommé aurait quitté les lieux et qu'il ne l'aurait plus revu depuis lors (PV aud. 1).

I._____ a déclaré notamment que R._____ se serait directement dirigé vers O._____ en hurlant. Les deux intéressés se seraient échangés des mots, puis O._____ aurait dit à R._____ qu'il

n'avait rien à faire sur les lieux et il l'aurait poussé hors son atelier en le saisissant à bout de bras, ce qui lui aurait déchiré la chemise. Le témoin a confirmé qu'aucun coup n'aurait été échangé et qu'O._____ n'aurait pas tenu de barre de fer (PV aud. 2).

W._____ a indiqué, en outre, que R._____ serait entré dans les locaux en criant sur son employeur, lequel aurait dit à celui-ci de partir. Comme il ne se serait pas exécuté, O._____ aurait pris le plaignant par la chemise et l'aurait poussé à l'extérieur de l'atelier. Lors de cette action, la chemise de R._____ aurait été déchirée ; aucun coup échangé n'aurait été échangé (PV aud. 3).

Entendu par le Procureur à l'audience de conciliation du 19 janvier 2015, R._____ a déclaré que les témoins auraient menti. I._____ et W._____ ont quant à eux confirmé, le 25 mars 2015, devant ce magistrat, leurs précédentes déclarations (cf. PV aud. 5 et 6).

B. Le 10 mars 2015, R._____ a requis l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite (P. 14).

Par ordonnance du 24 mars 2015, le Ministère public de l'arrondissement de La Côte a rejeté la requête d'octroi de l'assistance judiciaire gratuite et de désignation d'un conseil juridique gratuit formée par R._____ (I) et a dit que les frais suivaient le sort de la cause (II).

C. Par acte du 4 avril 2015, R._____ a recouru auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal contre cette ordonnance, en concluant implicitement à la réforme de celle-ci en ce sens qu'il soit mis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, l'avocat [...] lui étant désigné en qualité de conseil juridique gratuit.

En droit :

1. Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du Ministère public. Une décision de refus ou de refus partiel de l'assistance judiciaire requise rendue par le Ministère public est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Harari/Corminboeuf, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 16 ad art. 136 CPP ; CREP 28 janvier 2015/920 c. 1 ; CREP 20 octobre 2014/753 c. 1 et les références citées). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]).

Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante, qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

2.

2.1 Le recourant soutient que les caractéristiques de la cause justifieraient l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite, comprenant la désignation d'un conseil juridique gratuit. Il fait en particulier valoir sa situation financière difficile, le fait que les deux témoins auraient menti et sa méconnaissance du domaine juridique.

2.2 Aux termes de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles, à condition qu'elle soit indigente (let. a) et que l'action civile ne paraisse pas vouée à l'échec (let. b). Selon l'art. 136 al. 2 CPP, l'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances de frais et de sûretés (let. a), l'exonération des frais de procédure (let. b) et la désignation d'un conseil

juridique gratuit lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c).

Les chances de succès de l'action civile (art. 136 al. 1 let. b CPP) doivent être examinées par l'autorité compétente lors du dépôt de la demande d'assistance judiciaire (Harari/Corminboeuf, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 32 ad art. 136 CPP). D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter. Il ne l'est en revanche pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes. L'élément déterminant réside dans le fait que l'indigent ne doit pas se lancer, parce qu'il plaide aux frais de la collectivité, dans des démarches vaines qu'une personne raisonnable n'entreprendrait pas si, disposant de moyens suffisants, elle devait les financer de ses propres deniers (TF 1B_23/2013 du 15 avril 2013, c. 2.1).

S'agissant de la désignation d'un conseil juridique gratuit, l'art. 136 al. 2 let. c CPP pose - en plus des exigences de l'indigence et des chances de succès (cf. art. 136 al. 1 let. a et b CPP) - l'exigence supplémentaire que l'assistance d'un avocat se révèle nécessaire à la défense des intérêts du requérant (Mazzuchelli/ Postizzi, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2^e éd., Bâle 2014, n. 16 ad art. 136 CPP ; Harari/Corminboeuf, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 46 ad art. 136 CPP). D'une manière générale, la nécessité du concours d'un avocat doit être appréciée au regard notamment de la lourdeur des conséquences que l'issue de la procédure pourrait avoir pour le justiciable, de la complexité de la cause sur le plan des faits ou du droit, ou encore de circonstances personnelles tels que le fait d'être mineur, l'état de santé physique ou psychique ou l'absence de maîtrise de la langue de la procédure (ATF 123 I 145 c. 2b/cc et la jurisprudence citée ; Harari/

Corminboeuf, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 62 s. ad art. 136 CPP). Le fait que la partie adverse est assistée d'un avocat peut également devoir être pris en considération (Harari/Corminboeuf, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 64 ad art. 136 CPP).

Cela étant, le Tribunal fédéral considère que dans le cadre d'une instruction pénale, on peut en principe attendre du lésé qu'il fasse valoir ses conclusions civiles, en particulier ses prétentions en dommages-intérêts ou en réparation du tort moral, sans l'assistance d'un avocat (ATF 116 la 459 c. 4e ; Mazzuchelli/Postizzi, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], op. cit., n. 18 ad art. 136 CPP et les références citées). Il faut ainsi que le concours d'un avocat soit objectivement ou subjectivement nécessaire (Harari/Corminboeuf, in : Kuhn/ Jeanneret [éd.], op. cit., n. 61 ad art. 136 CPP ; CREP 8 octobre 2014/736 c. 2.2 ; CREP 18 août 2014/560 c. 2.2 ; CREP 15 juillet 2014/483 c. 2a).

2.3 A l'appui de son ordonnance, le Procureur a retenu que le recourant paraissait indigent, mais que l'action civile était dépourvue de toute chance de succès. L'instruction pénale n'avait en effet pas permis d'établir l'existence des infractions pénales objets de la plainte du recourant puisqu'il ressortait tant des dires du prévenu que de ceux des deux témoins qu'aucun coup n'avait été échangé ; le prévenu avait poussé le plaignant pour le faire sortir de son atelier, action au cours de laquelle la chemise de R. _____ s'était déchirée. Le magistrat a pour le surplus relevé qu'indépendamment des chances de succès de l'action civile, les faits ne présentaient pas de difficultés pouvant justifier la désignation d'un conseil juridique gratuit.

Ces considérations sont pertinentes. Il apparaît manifeste que les conditions de l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour la partie plaignante ne sont pas réunies, dans la mesure où les faits dénoncés par le recourant ne paraissent pas pouvoir être établis. A cet égard, les deux témoins interrogés ne font aucunement état de coups – et encore moins de l'emploi par le prévenu d'une barre de fer –, de sorte que la lésion alléguée par R. _____ (cf. certificat médical sous P. 4/2 ; cf. également

rapport du [...] sous P. 13) ne saurait être imputée à O._____ sur la base des éléments au dossier. Dans ces circonstances, une action civile exercée par adhésion à la procédure pénale (art. 122 CPP) serait à l'évidence vouée à l'échec. En outre, il apparaît que la désignation d'un conseil juridique gratuit n'est pas davantage nécessaire. La cause n'est pas compliquée, en ce sens qu'elle ne présente pas de difficultés particulières en fait ou en droit. Elle ne saurait être qualifiée de complexe uniquement parce que le recourant soutient que les témoins auraient menti. Enfin, les difficultés personnelles qu'avance le recourant, à savoir sa méconnaissance du domaine juridique, ne sont pas propres à rendre vraisemblable que la cause comporterait des spécificités qui justifieraient qu'il soit assisté d'un avocat. Il faut bien plutôt admettre que le recourant pourra très bien s'en sortir seul.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de constater que les conditions de l'art. 136 al. 1 et 2 CPP ne sont pas réalisées. C'est donc à bon droit que le Procureur a rejeté la requête du recourant tentant à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite totale.

3. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 24 mars 2015 confirmée.

Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

- I.** Le recours est rejeté.
- II.** L'ordonnance du 24 mars 2015 est confirmée.
- III.** Les frais de la procédure de recours, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de R._____.
- IV.** Le présent arrêt est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos,
est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- M. R._____,
- Ministère public central ;

et communiqué à :

- M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :